



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 31 MARS 2026

ORDRE DU JOUR

DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

POINTS INFORMATIFS

Calendrier des Bureaux municipaux et des Conseils municipaux

RENDU-COMPTE DES DÉCISIONS MUNICIPALES

Décision 01_2026 : attribution du MAPA n° 01-2026 : Mission Maîtrise d'œuvre Route De La Chapelle – ICA

Décision 02_2026 : acte modificatif d'une régie d'avance pour les services Communication/ DGS

POINTS DÉLIBÉRATIFS

I. Affaires générales

1. Attribution des délégations du Conseil municipal au Maire
2. Fixation des indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux
3. Installation des commissions
4. Création et composition de la commission CAO (dont MAPA)
5. Élection des délégués au SDE18
6. Renouvellement d'adhésion et désignation des nouveaux délégués à APPROLYS CENTR'ACHATS
7. Désignation des délégués et des correspondants dans les différents syndicats et organismes
8. Fixation du nombre des membres au Conseil d'Administration du CCAS
9. Élection des membres au Conseil d'Administration du CCAS issus du Conseil municipal

II. Finances

10.Adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier

11.Débat d'Orientations Budgétaires

L'an deux mille vingt-six, trente et un mars, le Conseil municipal s'est réuni à dix-huit heures trente à l'hôtel de ville, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck BRETEAU, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Franck BRETEAU, Nadine MOREAU, Stéphane DUFLOUX, Nathalie IMBERT, Marc SOUDY, Béatrice RATELET, Didier GEORGES, Maryne ANDRIEUX-CLAVIER, David NEDELEC, Nathalie BERNIOT, Rachel TANNEUR, Carine CABELLO, Denis GLAPA, Chrystelle TEIXEIRA, Anthony FERRARE-MENDES, Alexandra CELLIER, Marc GUISLAIN, Maryline HOAREAU, Jérôme BOUGRAT, Françoise PAJAK, Romain PICAUD, Christophe TROUBAT.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Frédéric LECLAND à Franck BRETEAU, Vincent BRIEND à Stéphane DUFLOUX, Anne-Marie FERREIRINHO à Nadine MOREAU, Jessica MARTIN-TESSOT à Carine CABELLO.

Absent(s) excusé(s) non représenté(s) :

Absent(s) : Morgan BAJOUÉ.

Ne prennent pas part au vote : /

Secrétaire de séance : Madame Béatrice RATELET.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

En l'absence de remarque, le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 mars 2025 est approuvé à l'unanimité.

POINTS INFORMATIFS

Monsieur le Maire informe l'assistance des prochaines dates des Bureaux municipaux et des Conseils municipaux

PROGRAMMATION PREVISIONNELLE DES BUREAUX ET CONSEILS MUNICIPAUX À VENIR	
BUREAUX MUNICIPAUX À 18 H 30	CONSEILS MUNICIPAUX À 18 H 30
Lundi 20 avril	Mardi 28 avril (Budgets 2026)
Mardi 5 mai	
Calendrier vacances scolaires	
de printemps	du 11/04/2026 au 26/04/2026
d'été	du 04/07/2026 au 31/08/2026

Conformément aux articles L. 2212-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Locales, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre dans l'exercice de ses délégations, depuis le dernier Conseil municipal.

RENDU-COMPTÉ DES DÉCISIONS MUNICIPALES

Décision 01_2026 : attribution du MAPA n° 01-2026 : Mission maîtrise d'œuvre route de La Chapelle – ICA

ANNEXE N° 01 : DEC01_2026

Décision 02_2026 : acte modificatif d'une régie d'avance pour les services Communication/ DGS

ANNEXE N° 02 : DEC02_2026

POINTS DÉLIBÉRATIFS

I. Affaires générales

1. Attribution des délégations du Conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23, le Conseil municipal peut lui déléguer un certain nombre de compétences afin de faciliter la gestion courante de la commune.

Il précise que ces délégations permettent d'assurer une meilleure réactivité dans la prise de décision, tout en garantissant une information régulière du Conseil municipal, auquel il rendra compte des décisions prises dans ce cadre.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'étendue des délégations accordées au Maire pour la durée du mandat.

• Délibération adoptée à l'unanimité

Le Conseil municipal de la commune de Trouy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Considérant que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de prendre certaines décisions afin d'assurer la bonne administration communale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'étendue des délégations consenties au Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE CONFIER** de Monsieur le Maire les délégations suivantes ci-après énumérées pour la durée du présent mandat ;
 - **DE RAPPELER** que, conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation. La présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat. Cette délibération est à tout moment révocable. Les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notifications et transmissions légales et réglementaires ;
 - **DE PRÉCISER** que les décisions relatives aux domaines ayant fait l'objet de la délégation seront prises, en cas d'empêchement du Maire, par un Adjoint ou un Conseiller municipal délégué dans les conditions prévues par la loi (article L. 2122-23 du CGCT) ;
- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2- De fixer, dans la limite de plus ou moins 10 % des tarifs en vigueur au moment de la prise de décision, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 - 3- De procéder, dans la limite des prévisions budgétaires dûment votées par le Conseil municipal et en conséquence inscrites aux budgets primitif ou supplémentaire et/ou dans une décision modificative de l'année N, soit de l'exercice budgétaire en cours, à la réalisation des emprunts destinés au financement

des investissements prévus par le Budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services et contrats de concessions (dont les délégations de services) qui peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalable en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au Budget, d'un montant inférieur à 216 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que toutes modifications en cours d'exécution du marché dans la limite des hypothèses et cas définis dans le Code de la commande publique et selon la date d'engagement du marché, dès lors que les crédits inscrits aux budgets général et annexes de la commune peuvent couvrir les dépenses supplémentaires éventuelles en découlant ;
- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14- D'intenter au nom de la commune les actions en justice y compris le dépôt de plainte ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,
 - o En toutes matières,
 - o Devant toutes les juridictions administratives, civiles, pénales, prud'homales et toutes les juridictions ordinaires,
 - o Pour toutes procédures en 1^{ère} instance, en appel, en cassation, en conciliation et toutes procédures d'urgence notamment en référé,
 - o Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 15- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites fixées par le Conseil municipal : **dans la limite de 10 000 € par sinistre et dans le respect des procédures de constat, de responsabilité et de capacités budgétaires ;**
- 16- De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311- 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 18- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal de 150 000 € par année civile ;

- 19- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 20- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 € ;
- 21- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes pour des projets d'investissement et de fonctionnement présentés par les Commissions municipales, approuvés par le Bureau municipal et dont le montant total est inférieur à 50 000 € HT ;
- 22- De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans les conditions suivantes :
 - o sous réserve de l'avis de la Commission municipale des finances qui vérifiera les moyens financiers permettant les travaux liés aux autorisations d'urbanisme susvisées dans la limite d'un montant de 20 000 € ;
 - o sous réserve de ne pas compromettre la continuité du service public et la sécurité des personnes ;
- 23- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 24- D'admettre en non-valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € dans la limite des crédits inscrits au Budget ;
- 25- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les plans de financement prévisionnels d'éclairage public présentés par le SDE 18 dans la limite de 2 000 € et des crédits budgétaires disponibles inscrits au budget de la commune, sachant que le montant définitif de la participation financière de la commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE 18.

2. Fixation des indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les dispositions applicables en matière d'indemnités de fonction des élus, notamment au regard du Code Général des Collectivités Territoriales et de la loi du 22 décembre 2025 portant statut de l'élu local.

Il rappelle que la commune de Trouy, au regard de sa population, relève de la strate de 3 500 à 9 999 habitants et peut, en outre, bénéficier d'une majoration de 15 % en tant que chef-lieu de canton.

Il présente les propositions de répartition des indemnités dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée, en précisant qu'il souhaite appliquer un taux inférieur au maximum pour sa propre indemnité.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer, dans un premier temps, sur les montants des indemnités, puis, dans un second temps, sur l'application de la majoration.

• Délibération adoptée à l'unanimité

Le Code général des collectivités territoriales ainsi que la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant statut de l'élu local introduisent de nouvelles dispositions visant à améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux et à renforcer la sécurité juridique et financière des élus.

Les frais de déplacement, de séjour, d'hébergement et de restauration des élus ne peuvent être remboursés que dans le cadre de l'exercice d'un mandat spécial, préalablement conféré par délibération du Conseil municipal, conformément à l'article R. 2123-22-1 du CGCT.

Aucun crédit n'est alloué au titre des frais de représentation du Maire.

Vu les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du CGCT qui fixent les taux des indemnités de fonction des Maires, Adjointes et Conseillers municipaux ;

Vu les articles 3 et 18 de la loi N° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice des mandats locaux, qui ont introduit de nouvelles dispositions concernant notamment les indemnités des Maires ;

Vu la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le décret N° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant l'indice brut terminal de la fonction publique qui sert de base de calcul et de barèmes des indemnités de fonction des élus ;

Vu la population totale de Trouy qui est, au 1^{er} janvier 2026, de 4 146 habitants ;

Vu le découpage des cantons du Cher où Trouy est désignée commune chef-lieu de canton de Trouy et siège du bureau centralisateur de canton ;

Vu la délibération N° 11_2026 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'Adjoints au Maire ;

Vu le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjoints ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 31 mars 2026 portant sur les délégations de fonction et de signature aux 8 Adjoints et à 3 Conseillers municipaux délégués ;

Considérant que l'indice brut terminal de la fonction publique (IBTFP) sert de base au calcul des indemnités de fonction ;

Considérant que le Maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, et que le Conseil municipal peut alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur ;

Considérant que pour les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, les indemnités de fonction sont fixées en appliquant les barèmes suivants :

- Pour les Maires : 58.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Pour les fonctions d'Adjoint au Maire : 23.32 % de l'indice brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Pour les Conseillers municipaux : 6 %.

Considérant que la ville de Trouy peut bénéficier de la majoration des indemnités de fonction en tant que commune chef-lieu de canton et siège de bureau centralisateur à raison d'un taux de + 15 % ;

Considérant que l'application de cette majoration doit faire l'objet d'un vote distinct ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de présenter le tableau récapitulant les indemnités versées aux élus ;

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les tableaux ci-après récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal, lesquels seront transmis au représentant de l'État dans l'arrondissement.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- D'une part d'indemniser tous les conseillers municipaux et ce dans le respect de l'enveloppe globale autorisée ;
- D'autre part de se prononcer par deux votes distincts :
 - ✓ Dans un premier temps, sur le montant de ses indemnités de Maire selon un taux inférieur au taux maxima défini par les barèmes en vigueur, sur le montant des indemnités des adjoints et de tous les conseillers avec ou sans délégation de fonction et ce, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ;
 - ✓ Et, dans un second temps sur la majoration de 15 % appliquée sur les indemnités votées après répartition de l'enveloppe globale ;

Entendu l'exposé du Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ABROGER** la délibération N° 102-2022 du Conseil municipal du 27 septembre 2022, laquelle est remplacée par la présente ;
- **DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux comme suit :

Maire :	55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
1ère Adjointe :	23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
2ème à 4ème adjoint :	20.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
5ème à 8ème adjoint :	17.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
Conseillers municipaux :	6.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- **APPROUVER** les tableaux tels que ci-après ;
- **APPROUVER** la majoration appliquée sur les indemnités à hauteur d'un taux de + 15%
- **D'INSCRIRE** les crédits au budget principal chapitre 65
- **D'APPLIQUER** la revalorisation réglementaire des bases de calcul (indice de la fonction publique) dès leur date légale d'entrée en vigueur

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS
ALLOUÉES AUX MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE TROUY
I/ MONTANT DES INDEMNITES DANS LE RESPECT DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE**

A/ MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) :

Fonctions	Taux maximal	Montant annuel
Maire	58.30 %	28 757.21 €
Adjoint	23.32 %	11 502.88 €
Conseillers municipaux	6% (comprise dans l'enveloppe des indemnités du Maire et des adjoints)	
FONCTIONS	Nombre	Montant maximal de l'indemnité/an
Maire	1	28 757.21 €
Adjoint	8	92 023.06 €

ENVELOPPE INDEMNITAIRE À RESPECTER = 120 780.27 €

**II/ INDEMNITÉS ALLOUÉES AVEC MAJORATION DE 15 % AUTORISÉE POUR TROUY
EN QUALITÉ DE CHEF-LIEU DE CANTON**

A / Maire : 31 198.85 €

Nom du Maire	Montant de l'indemnité	Montant majoré
Franck BRETEAU	27 129.43 €	31 198.85 €

B/ Adjoint au Maire et Conseillers municipaux titulaires d'une délégation : 85 655.02 €

Bénéficiaires	Montant de l'indemnité	Montant majoré
1 ^{er} adjoint : Nadine MOREAU	11 345.03 €	13 046.79 €
2 ^{ème} adjoint : Stéphane DUFLOUX	9 865.25 €	11 345.04 €
3 ^{ème} adjoint : Nathalie IMBERT		
4 ^{ème} adjoint : Marc SOUDY		
5 ^{ème} adjoint : Béatrice RATELET		
6 ^{ème} adjoint : Didier GEORGES	8 385.46 €	9 643.28 €
7 ^{ème} adjoint : Maryne ANDRIEUX-CLAVIER		
8 ^{ème} adjoint : David NEDELEC		

C/ Conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonctions : 10 210.53 €

Nom des bénéficiaires	Montant de l'indemnité	Montant majoré
Nathalie BERNIOT	2 959.57 €	3 403.51 €
Frédéric LECLAND		
Rachel TANNEUR		

D / Conseillers municipaux : 6 807.02 €

Nom des bénéficiaires	Montant de l'indemnité	Montant majoré
Morgan BAJOUÉ	5 919.15 €	6 807.02 €
Carine CABELLO		
Denis GLAPA		
Chrystelle TEIXEIRA		
Anthony FERRARE-MENDES		
Alexandra CELLIER		
Vincent BRIEND		
Anne-Marie FERREIRINHO		
Marc GUISLAIN		
Maryline HOAREAU		
Jérôme BOUGRAT		
Françoise PAJAK		
Romain PICAUD		
Jessica MARTIN TESSIOT		
Christophe TROUBAT		

MONTANT ANNUEL TOTAL DES INDEMNITÉS ALLOUÉES MAJORÉES : 133 871.42 €

3. Installation des commissions

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a proposé la création de commissions municipales chargées d'étudier les affaires relevant des différents domaines d'intervention de la commune.

Il précise que la composition de ces commissions a été communiquée préalablement aux conseillers municipaux et que chacun a pu s'y inscrire.

- **Délibération adoptée à l'unanimité**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22 ;

Considérant que le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises à son examen ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de constituer des commissions municipales chargées d'étudier les affaires relevant des différents domaines d'intervention de la commune et de formuler des avis ;

Il présente la liste des commissions municipales ainsi que leur composition, préalablement communiquées aux membres du Conseil municipal ;

Il précise que l'ensemble des Conseillers municipaux a été invité à s'inscrire dans une ou plusieurs commissions.

Considérant les inscriptions enregistrées ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la création des commissions municipales ;
- **D'APPROUVER** la composition des commissions municipales telle qu'annexée à la présente délibération.

4. Création et composition de la commission CAO (dont MAPA)

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions en vigueur, la commission d'appel d'offres doit être constituée à la suite du renouvellement du Conseil municipal. Il précise les modalités d'élection des membres titulaires et suppléants. Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret.

- **Délibération adoptée à l'unanimité**

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, pour les communes de 3 500 habitants et plus, la commission d'appel d'offres est composée du Maire ou de son représentant, président, et de cinq membres titulaires élus par le Conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ainsi que de cinq membres suppléants élus selon les mêmes modalités ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres pour la durée du mandat ;

Considérant que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE PROCÉDER** à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ;

Sont élus membres titulaires :

1. David NEDELEC
2. Nathalie IMBERT
3. Marc SOUDY
4. Didier GEORGES
5. Stéphane DUFLOUX

Sont élus membres suppléants :

1. Maryne ANDRIEUX-CLAVIER
2. Marc GUISLAIN
3. Christophe TROUBAT
4. Romain PICAUD
5. Anthony FERRARE MENDES

La commission d'appel d'offres est présidée par le Maire ou son représentant.

5. Élection des délégués au SDE18

Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat départemental d'Énergie du Cher (SDE18) est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Il précise que, compte tenu de la population de la commune, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le Conseil municipal décide de ne pas recourir au scrutin secret. Il est procédé à l'élection.

- **Délibération adoptée à l'unanimité**

Le Syndicat départemental d'Énergie du Cher (SDE18) est administré par un Comité syndical, organe délibérant qui est composé de délégués élus par les Conseils municipaux des communes membres.

Le mandat des délégués est lié à celui du Conseil municipal de la commune dont ils sont issus. En application de l'article L. 5211-8 du CGCT, ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du Syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Par conséquent, les élections municipales entraînent le renouvellement des instances du SDE18.

Conformément à l'article L. 5211-7, il convient de procéder à l'élection de notre délégué qui représentera notre commune au sein du **Comité syndical du SDE18**.

L'élection des délégués pour le SDE18 doit intervenir avant la date d'installation de l'organe délibérant du SDE18.

Selon l'**article 18 des statuts modifiés du SDE18**, le nombre de délégués est déterminé par la strate de population de la collectivité :

- **Moins de 5 000 habitants** : 1 délégué titulaire.
- **De 5 000 à 20 000 habitants** : 2 délégués titulaires.
- **Plus de 20 000 habitants** : 3 délégués titulaires.
- *Possibilité de désigner un nombre équivalent de délégués suppléants.*

Compte tenu de la population de notre collectivité (soit 4 146 habitants), il vous est proposé de désigner **1** délégué titulaire et **1** suppléant.

Le choix des délégués peut porter uniquement sur l'un des membres du Conseil municipal en application de l'article L. 5711-1 du CGCT.

L'élection ne peut s'effectuer que de manière uninominale. Les délégués sont élus au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués conformément à l'article L. 5211-7 I° alinéa 2 du CGCT.

Ils sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative des suffrages exprimés au troisième tour. La parité ne s'applique pas.

Aussi, il est rappelé que seuls les délégués titulaires pourront se porter candidats aux postes de vice-présidents lors de l'installation du Bureau syndical du SDE18.

Considérant que les candidats doivent respecter les conditions d'éligibilité définies à l'article L. 5211-7 II du CGCT et ne pas rentrer dans un des cas d'inéligibilités et/ou d'incompatibilités prévus par ce même article, ni être un agent employé par le SDE18 ou une de ses communes membres ;

Considérant que les candidats ne doivent pas être dans une situation de prise illégale d'intérêts telle que définie par l'article 432-12 du Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5711-1 ;

Vu le Code Électoral et notamment ses articles L. 44 à L. 45-1, L. 228 à L. 237-1 et L. 239 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article 432-12 ;

Élection du 1^{er} délégué titulaire : 1^{er} tour

Le Maire demande aux candidats de bien vouloir se faire connaître. Il enregistre 1 candidature :

- M. David NEDELEC

Il est demandé au membre du Conseil municipal de procéder aux opérations de vote pour le 1^{er} délégué titulaire.

Après dépouillement des votes, les résultats sont proclamés :

- 1° : Nombre de membres en exercice :
- 2° : Nombre de membres présents :
- 3° : Nombre de pouvoirs :
- 4° : Nombre de votants (2+3) :
- 5° : Nombre de votes :
- 6° : Nombre d'abstentions :
- 7° : Nombre de votes blancs :
- 8° : Nombre de suffrages exprimés (5°-7°) :
- 9° : Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code Électoral :
- 10° : Reste pour le nombre des suffrages exprimés (8°-9°) :
- 11° : Majorité absolue (10°/2+1) :

A obtenu :

- M. David NEDELEC : 26 voix

M. David NEDELEC, ayant obtenu la majorité requise, est proclamé délégué titulaire du Syndicat départemental d'Énergie du Cher (SDE18).

Élection du 1^{er} délégué suppléant : 1^{er} tour

Le Maire demande aux candidats délégués suppléants de bien vouloir se faire connaître. Il enregistre 1 candidature :

- M. Marc SOUDY

Il est demandé au membre du Conseil municipal de procéder aux opérations de vote pour le 1^{er} délégué suppléant.

Après dépouillement des votes, les résultats sont proclamés :

- 1° : Nombre de membres en exercice :
- 2° : Nombre de membres présents :
- 3° : Nombre de pouvoirs :
- 4° : Nombre de votants (2+3) :
- 5° : Nombre de votes :
- 6° : Nombre d'abstentions :
- 7° : Nombre de votes blancs :
- 8° : Nombre de suffrages exprimés (5°-7°) :
- 9° : Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code Électoral :
- 10° : Reste pour le nombre des suffrages exprimés (8°-9°) :
- 11° : Majorité absolue (10°/2+1) :

- A obtenu : M. Marc SOUDY : 26 voix

M. Marc SOUDY ayant obtenu la majorité requise, est proclamé délégué suppléant du Syndicat départemental d'Énergie du Cher (SDE18).

6. Renouvellement d'adhésion et désignation des nouveaux délégués à APPROLYS CENTR'ACHATS

Monsieur le Maire rappelle l'intérêt pour la commune d'adhérer à une centrale d'achat, permettant de bénéficier de conditions économiques avantageuses et d'une mutualisation des procédures de commande publique.

Il propose de renouveler l'adhésion de la commune au groupement APPROLYS CENTR'ACHATS.

- **Délibération adoptée à l'unanimité**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du 15 septembre 2015 portant adhésion de la commune au GIP APPROLYS ;

Vu la convention constitutive du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS issue du rapprochement des GIP APPROLYS et CENTR'ACHATS ;

Considérant l'intérêt pour la commune de recourir à une centrale d'achat afin de bénéficier de conditions économiques avantageuses et d'une mutualisation des procédures de commande publique ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE CONFIRMER** l'adhésion de la commune de Trouy au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention constitutive qui sera jointe à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE DÉSIGNER** comme représentants de la commune à l'assemblée générale du GIP :
 - ✓ M. Didier GEORGES, titulaire ;
 - ✓ Mme Maryne ANDRIEUX-CLAVIER, suppléante.

7. Désignation des délégués et des correspondants dans les différents syndicats et organismes

Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein de différents syndicats et organismes.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret.

• Délibération adoptée à l'unanimité

Le Conseil municipal de la commune de Trouy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33 et L. 5211-7 relatifs à la désignation des représentants du Conseil municipal dans les organismes extérieurs ;

Considérant que la commune de Trouy est membre de plusieurs syndicats, établissements publics et organismes divers et qu'il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants pour y siéger ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la commune au sein de ces organismes ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le Conseil municipal décide, à l'unanimité et en l'absence de demande contraire, de ne pas procéder au scrutin secret ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE PROCÉDER** à la désignation des représentants de la commune au sein des organismes suivants :
- **SIAB 3A :**
 - o Délégué titulaire : Monsieur Christophe TROUBAT ;
 - o Délégué suppléant : Monsieur Franck BRETEAU.
- **PETR :**
 - o Délégué titulaire : Monsieur Franck BRETEAU.
- **CNAS :**
 - o Déléguée titulaire : Madame Nadine MOREAU.
- **NATURA 2000 :**
 - o Délégué titulaire : Monsieur Christophe TROUBAT.
- **CLAD :**
 - o Délégué titulaire : Monsieur Franck BRETEAU.
- **CDNPS :**
 - o Délégué titulaire : Monsieur Franck BRETEAU.
- **AGGLOBUS :**
 - o Délégué titulaire : Monsieur Franck BRETEAU ;
 - o Délégué suppléant : Monsieur Vincent BRIEND.
- **CORRESPONDANT DÉFENSE :**
 - o Délégué titulaire : Monsieur Marc SOUDY.
- **CORRESPONDANT SÉCURITÉ ROUTIÈRE :**
 - o Délégué titulaire : Monsieur Franck BRETEAU.
- **CORRESPONDANT TRI SÉLECTIF :**
 - o Délégué titulaire : Monsieur Stéphane DUFLOUX.

8. Fixation du nombre des membres au Conseil d'Administration du CCAS

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal doit fixer le nombre de membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS), dans les limites fixées par la réglementation.

Il propose de fixer ce nombre à 12 membres.

- **Délibération adoptée à l'unanimité**

Le Conseil municipal de la commune de Trouy,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article R. 123-7 stipulant que le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est fixé par délibération du conseil municipal ;

Considérant que ce nombre ne peut être ni supérieur à 16 ni inférieur à 8 ;

Considérant que ce nombre doit être pair, une moitié des membres étant désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié nommée par le Maire ;

Monsieur le maire propose à l'assemblée de fixer à **12** le nombre des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ainsi que la présentation faite au Conseil municipal relative à la procédure de fixation du nombre des membres du Conseil d'administration ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE FIXER** à **12** le nombre des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Trouy ;
- **DE PRÉCISER** qu'une moitié des membres sera désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le Maire conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles.

9. Élection des membres au Conseil d'Administration du CCAS issus du Conseil municipal

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal doit élire en son sein les représentants appelés à siéger au Conseil d'administration du CCAS.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret.

- **Délibération adoptée à l'unanimité**

Le Conseil municipal de la commune de Trouy,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-5, L. 123-6, L. 123-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 31 mars 2026 fixant à **12** le nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

Considérant que la moitié des membres du Conseil d'administration du CCAS est élue par le Conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète, et que les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste ;

Considérant que le Conseil municipal doit procéder, au scrutin secret, à l'élection des membres du Conseil d'Administration du CCAS, sauf si le Conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Considérant que le Conseil municipal, sur invitation de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité de ne pas procéder à un scrutin secret ;

Considérant que la liste de candidats suivantes a été déposée ;

Monsieur le Maire rappelle qu'il est **président de droit du CCAS** et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Monsieur le Maire donne lecture des listes déposées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE PROCÉDER** à l'élection des **6 représentants du Conseil municipal** au Conseil d'administration du CCAS.

Sont proclamés élus les membres du Conseil d'administration du CCAS suivants :

1. Monsieur Didier GEORGES ;
2. Madame Anne-Marie FERREIRINHO ;
3. Monsieur Vincent BRIEND ;
4. Madame Maryline HOAREAU ;
5. Madame Carine CABELLO ;
6. Madame Françoise PAJAK.

II. Finances

10. Adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier

ANNEXE N° 03 : RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Monsieur le Maire rappelle que la commune applique la nomenclature budgétaire et comptable M57 depuis le 1^{er} janvier 2022.

Il précise que l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier, destiné à formaliser les règles de gestion applicables à la collectivité est un préalable obligatoire avant toute délibération budgétaire.

- **Délibération adoptée à l'unanimité**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions relatives à l'adoption des Budgets des communes figurant aux articles L. 2311-1 à L. 2311-7 et L. 2313-1 à L. 2313-2 ;

Considérant la délibération de principe adoptée par le Conseil municipal du 14 décembre 2021, pour la mise en place du référentiel budgétaire et comptable M57 développé sur l'ensemble des Budgets tenus et gérés par la ville de Trouy à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que cette nouvelle nomenclature M57, plus moderne et transparente, va offrir à la collectivité à la fois plus de souplesse, d'aisance et d'efficacité grâce à de nouvelles modalités de gestion (telles que la fongibilité des crédits notamment) qu'il lui est préalablement nécessaire de retranscrire au travers d'un règlement budgétaire et financier ;

Considérant par ailleurs que ce document viendra préciser et clarifier, d'une manière générale, l'ensemble des règles applicables à la Commune au titre de ses missions de gestion incombant au domaine financier ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier doit être adopté en amont du vote des délibérations budgétaires à chaque renouvellement de mandat par l'Assemblée délibérante et pourra faire l'objet de modifications ultérieures à l'occasion de nouvelles délibérations ;

Considérant que le Débat d'Orientations Budgétaires va se tenir lors du Conseil municipal du 31 mars 2026 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADOPTER** le règlement budgétaire et financier ci-annexé ;
- **DE PRÉCISER** que ce document concerne et devra s'appliquer à l'ensemble des entités gérées par la ville de Trouy :
 - o Budget Principal de la Ville
 - o Budget annexe « Bâtiment Commercial »
 - o Budget annexe « Bar-Café-Tabac-Pressé »
 - o Budget annexe « Lotissements Victor Hugo et Mondors »
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce règlement.

11. Débat d'Orientations Budgétaires

ANNEXE N° 04 : DOB + TABLEAUX ANNEXES

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2026. Il rappelle que, dans les communes de plus de 3 500 habitants, ce débat constitue une étape obligatoire préalable au vote du budget primitif.

Il précise que ce débat s'inscrit dans un contexte marqué par :

- des incertitudes liées aux dotations de l'État ;
- l'installation d'une nouvelle équipe municipale.

Le Conseil municipal est invité à prendre acte de la tenue du débat.

- **Délibération adoptée à l'unanimité**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L. 2312-1 ;

Vu la Loi NOTRe et la nécessité de transparence des finances publiques ;

Vu la délibération N° 04_2026 du 10 février 2026 portant sur le Débat d'Orientations Budgétaires ;

Considérant que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du Budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et l'état de la dette dans un délai de dix semaines précédant l'examen de celui-ci ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté le 31 mars 2026 ;

Considérant que le contexte économique et l'absence de notification des Dotations de l'État, d'une part, et que l'installation d'une nouvelle équipe municipale, d'autre part, nécessitent un débat approfondi sur les orientations budgétaires ;

Considérant que le Débat d'Orientations Budgétaires doit donner lieu à une délibération qui sera enregistrée au procès-verbal de séance ;

Considérant que le DOB constitue une formalité substantielle qui est désormais très encadrée ;

Vu le rapport présenté aux Conseillers municipaux tel qu'annexé ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ABROGER** la délibération N° DEL04_2026 du 10 février 2026 ;
- **D'INDIQUER** que le Débat d'Orientations Budgétaires pour l'année 2026 a eu lieu dans les dix semaines précédant le vote des budgets primitifs 2026 prévu fin avril 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 h 06.

Il remercie Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, le public présent ainsi que l'ensemble des services pour leur travail, en particulier le service des finances et la Directrice Générale des Services pour leur contribution au Rapport Budgétaire et Financier (RBF) ainsi qu'au Débat d'Orientation Budgétaire (DOB).

**Procès-verbal approuvé en séance du Conseil municipal
du 28/04/2026**

La secrétaire de la séance,

Béatrice RATELET



Le Maire,

Franck BRETEAU